MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-04-11-259 concernant l'adoption du règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 février 2017 afin de statuer le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-04-11-259
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte le règlement # 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

❖ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-04-11-259 qui adopte et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le titre du « Règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon ».

Article 3

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon.

Article 4

Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages agricoles dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon est modifié de la façon suivante :

- La carte de la Municipalité de Saint-André-de-Restigouche est modifiée par l'inclusion de l'îlot déstructuré numéro 22a et se retrouve en annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

❖ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-04-11-260 concernant l'adoption d'un « document de justification » du règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon est soutenu par une « stratégie d'aménagement » permettant de saisir les motifs et considérations de la MRC dans ce processus de modification;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-04-11-260
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon :

1) adopte le « document de justification » concernant le règlement # 2017-001 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC d'Avignon;

2) s'engage, en suivi d'une acceptation du MAMOT à reconnaître l'îlot 22a, à modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin de refléter les changements requis au niveau des affectations du territoire.

ORIGINAUX + document de justification :

Ministre MAMOT
Municipalités locales

❖ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-04-11-247 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2017-002-P relatif à une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes CM-2017-04-11-247
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2017-002-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2017-002-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-04-11-247 adoptant le présent projet de règlement numéro 2017-002-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., s.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-04-11-247 adoptant le présent projet de règlement numéro 2017-002-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-06-13-289 concernant l'adoption du règlement numéro 2017-002 relatif à une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle et d'un document indiquant la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-06-13-289
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-06-13-289 adoptant le présent règlement numéro 2017-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Règlement numéro 2017-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-06-13-289 adoptant le présent règlement numéro 2017-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 12,66 hectares, d'une partie des lots 4 184 010 et 4 184 123, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-08-22-316 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 2017-003-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche;

CONSIDÉRANT la résolution # CM-2017-04-11-260 de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-08-22-316
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le projet de règlement numéro 2017-003-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement numéro 2017-003-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-08-22-316 adoptant le présent projet de règlement numéro 2017-003-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 :

La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b), c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

Article 3 :

Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-08-22-316 adoptant le présent projet de règlement numéro 2017-003-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de St-André-de-Resti-gouche.

2. La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b), c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

3. Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2017-10-10-345 concernant l'adoption du règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2017-10-10-345
et résolu unanimement

Que la MRC d'Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-10-10-345 adoptant le présent règlement numéro 2017-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b), c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

Article 3 :

Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Règlement numéro 2017-003 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à certaines affectations dans la Municipalité de St-André-de-Restigouche

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2017-10-10-345 adoptant le présent règlement numéro 2017-003 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de St-André-de-Restigouche.

2. La modification a pour objet de modifier l'affectation des secteurs en a), b), c) et d) actuellement « zones périurbaines » pour devenir « forêt privée ». Ainsi, les secteurs visés sont :

a) du lot 24 au lot 27 Rang IV
b) du lot 24 au lot 28 Rang V
c) du lot 24 au lot 29 Rang VI
d) du lot 24 au lot 26 Rang VII

3. Les secteurs visés sont identifiés sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMOT
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution numéro CM-2019-02-12-577 concernant l'adoption du règlement numéro 2018-005-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine

CONSIDÉRANT la lettre du MAMH (18 décembre 2018) relativement à la non-conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement de remplacement modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2019-02-12-577
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement numéro 2018-005-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Guy Gallant, préfet

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement numéro 2018-005-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2019-02-12-577 adoptant le présent règlement numéro 2018-005-R qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Justification

La justification à la base de la modification est l'harmonisation d'outils d'aménagement du territoire de la MRC Avignon.

Article 3 : Localisation

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant, préfet

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2019-02-12-577 adoptant le présent règlement numéro 2018-005-R qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. Aucun règlement de concordance n'est requis.

2. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Guy Gallant, préfet

Guy Gallant

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution n° CM-2019-08-27-681 concernant l'adoption du règlement n° 2019-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Gallant CM-2019-08-27-681
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement n° 2019-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon.

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement nº 2019-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution nº CM-2019-08-27-681 adoptant le présent règlement nº 2019-004 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 3,000 mètres carrés, d'une partie du lot 3A-3, rang ouest de la rivière Nouvelle, partie sud-ouest du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure nº 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution nº CM-2019-08-27-681 adoptant le présent règlement nº 2019-004 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 3,000 mètres carrés, d'une partie du lot 3A-3, rang ouest de la rivière Nouvelle, partie sud-ouest du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure nº 2.

Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution n° CM-2019-08-27-682 concernant l'adoption du règlement n° 2019-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Bruce Wafer CM-2019-08-27-682
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement n° 2019-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon.

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement nº 2019-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

CONSIDÉRANT la résolution nº CM-2019-08-27-682 adoptant le règlement nº 2019-005 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 1,500 mètre carré, d'une partie du lot 3A-1, rang ouest de la rivière Nouvelle, partie sud-ouest du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure nº 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-08-27-682 adoptant le présent règlement n° 2019-005 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Nouvelle.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole un emplacement d'une superficie approximative de 1,500 mètre carré, d'une partie du lot 3A-1, rang ouest de la rivière Nouvelle, partie sud-ouest du cadastre de la Municipalité de Shoolbred, circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

Le secteur exclu de la zone agricole est affecté « forêt privée ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution n° CM-2019-11-27-734 concernant l'adoption du règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé CM-2019-11-27-734
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte le règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-11-27-734 adoptant le présent règlement n° 2019-007 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modifications

2.1) Le tableau de la *Grille de comptabilité des usages* de l'article 3.2 *Usages permis dans les milieux* est modifié de la façon suivante :

1) ajout du chiffre 2 dans l'usage *Commerce et service* du milieu *Agricole dynamique.*

2) ajout du chiffre 2 dans l'usage *Commerce et service* du milieu *Secteurs agroforestiers.*

2.2 La condition 2 de l'article 3.3 *Conditions de la grille de comptabilité* est abrogée et remplacée par la suivante :

2 – Les commerces et services sont autorisés selon les paramètres suivants :

Les utilisations secondaires suivantes sont permises à l'intérieur d'une résidence :

1° l'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession;
2° l'exploitation d'un gîte touristique;
3° l'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence.

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

1° l'utilisateur habite la résidence;
2° l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
3° l'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
4° l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
5° l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celles prévues pour une maison d'habitation;

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution n° CM-2020-04-14-061 concernant l'adoption du règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales relativement à l'activité minière visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une MRC d'identifier des territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de son milieu de vie;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre CM-2020-04-14-061
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La secrétaire-trésorière adjointe,

Francine Rivière

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution nº CM-2020-04-14-061 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R-1 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Les modifications au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon est modifié par l'ajout des éléments suivants au « document complémentaire » :

2.1 Ajout des définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres pri-

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

vées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2.2 Ajout des sections suivantes :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM » , ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines.*

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'air d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La secrétaire-trésorière adjointe,

Francine Rivière

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2020-04-14-061 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R-1 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM » , ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	**Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage**		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'air d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La secrétaire-trésorière adjointe,

Francine Rivière

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Résolution n° CM-2020-10-13-188 concernant l'adoption du règlement n° 2020-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Maria

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud CM-2020-10-13-188
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

1) Le règlement n° 2020-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon.

2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Rachèle Leblanc

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Règlement n° 2020-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Maria

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2020-10-13-188 adoptant le présent règlement n° 2020-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 :

2.1 La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole une superficie approximative de 1,7 hectare correspondant à une partie du lot 4 733 451 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

2.2 Le secteur exclu de la zone agricole devient « affectation urbaine ».

Article 3 :

Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ Livre des règlements

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Rachèle Leblanc

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2020-10-13-188 adoptant le présent règlement n° 2020-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

1. La modification touche la Municipalité de Maria.

2. La modification a pour objet d'exclure de la zone agricole une superficie approximative de 1,7 hectare correspondant à une partie du lot 4 733 451 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure n° 2.

Le secteur exclu de la zone agricole devient « affectation urbaine ».

3. Le secteur visé est identifié sur la cartographie en annexe.

ORIGINAUX :

Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes

◈ **Livre des règlements**

Le préfet,

Mathieu Lapointe

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Rachèle Leblanc

INIT. DU PRÉFET

INIT. DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON